

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 997-2019, 25 septembre 2019

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01), le propriétaire d'une arme à feu sans restriction doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01, a. 3, 1^{er} al. et 7, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type » par « la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après « lieu », de « principal »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant : « Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6^o du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. ».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71343

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2019, 25 septembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un

commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé à la ministre responsable du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 3.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque le salarié doit loger à l'extérieur de son domicile, il n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre le lieu de pension et le chantier si celui-ci se situe à 20 km ou moins du lieu de pension ».

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,45 \$ » par « 0,49 \$ ».

3. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« **9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
A	34,07 \$	34,75 \$
B	28,92 \$	29,50 \$
C	24,93 \$	25,43 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
Débutant	21,44 \$	21,87 \$
Après 2 000 heures	21,96 \$	22,40 \$
Après 4 000 heures	22,55 \$	23,00 \$
Après 6 000 heures	23,30 \$	23,77 \$;

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
	16,52 \$	16,85 \$;

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2016 » par « 2019 », partout où il se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71346